

Arrêt

n° 90 040 du 19 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique musuku. Vous viviez à Kinshasa, dans la commune de Massina, avec votre mère, votre petit frère et trois enfants dont vous aviez la charge. Vous exerciez la profession de commerçant et vous étiez membre du parti UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social).

Le 5 septembre 2011, vous êtes allé soutenir la candidature d'Etienne Tshisekedi à la CENI (Commission électorale nationale indépendante), vous êtes ensuite retourné en taxi au siège de l'UDPS. Le soir, vers 17h30, vous avez décidé de rentrer chez vous. Alors que vous étiez au niveau de la 10e rue à Limete, une jeep s'est arrêtée à côté de vous et ses occupants vous ont proposé de vous

raccompagner. Vous êtes monté dans le véhicule, un homme qui s'y trouvait a alors sorti une arme et vous a menacé. Vous avez été ainsi arrêté et conduit à l'IPK (Inspection provinciale de la Police de Kinshasa). En vous fouillant on a trouvé sur vous votre carte de membre de l'UDPS. Vous avez été détenu jusqu'au lundi suivant, où vous avez été transféré sur ordre de [J.d.D.O.] au poste de police de la commune de Kalamu. Le 26 novembre 2011, lors des troubles liés au retour d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa le dernier jour de la campagne électorale, le poste de police de Kalamu a été saccagé par des manifestants, la porte de votre cellule cassée. Vous avez profité du désordre pour vous échapper, avec les autres détenus. Vous êtes allé vous réfugier chez l'un de vos amis à Makala pendant deux jours. Le 29 novembre, vous êtes rentré chez vous, où votre mère vous a appris que des militaires étaient venus fouiller votre domicile et avaient emporté votre passeport et des photos. Votre ami de Makala ne voulant plus vous héberger, vous êtes allé vous réfugier dans l'église Shékina à Limete. Vous y êtes resté jusqu'au 16 janvier 2012, date à laquelle vous avez quitté le Congo avec l'aide de votre oncle maternel. Vous avez pris l'avion à l'aéroport de N'djili, muni de documents d'emprunt, vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui vous ont arrêté le 5 septembre 2011.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous demandez une protection internationale au motif que vous avez été arrêté le jour d'une manifestation à Kinshasa, le 5 septembre 2011. Cependant, il nous est impossible de considérer votre arrestation comme crédible pour les raisons suivantes.

D'abord, concernant la journée au cours de laquelle vous dites avoir été arrêté, le 5 septembre 2011 (pp.5, 8), certains de vos propos sont en contradiction avec les informations générales mises à notre disposition, ce qui entache la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous expliquez que vous avez accompagné Etienne Tshisekedi à la CENI, où il a déposé sa candidature, et à votre retour, vous avez trouvé le siège de la télévision de Roger Lumbala (RTLTV) incendié (pp.9, 11), en réponse de quoi les membres de l'UDPS ont à leur tour saccagé le siège du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie). Vous précisez avoir trouvé le siège de la télévision incendié vers 15 heures (p.11) et vous avez ensuite appris le saccage du siège du PPRD, par un ami qui vous a téléphoné (p.9). Par ailleurs, vous expliquez avoir été arrêté vers 17 heures 30, 18heures ce même jour (p.11). Or, selon nos informations générales (voir au dossier administratif), c'est dans la nuit du 5 au 6 septembre, vers deux heures du matin, que le siège de la télévision de Roger Lumbala a été incendié, soit plusieurs heures après votre arrestation. Vous ne pouvez donc pas avoir trouvé le siège de cette télévision incendié, vers 15 heures le 5 septembre, puisque l'incendie n'avait pas encore eu lieu et votre ami ne peut pas vous avoir annoncé que le siège du PPRD avait été brûlé à son tour « vu que les PPRD avaient incendié la chaîne Roger qui est un allié de l'UDPS » (pp. 9, 11). Cette contradiction avec nos informations générales ne saurait trouver de justification aux yeux du Commissariat général puisque ces événements sont en lien étroit avec votre propre arrestation. Vous expliquez en effet cette dernière par le fait que la police était à la recherche des personnes responsables de l'incendie du siège du PPRD (p.13).

D'autres éléments nous permettent de remettre en cause la crédibilité de votre arrestation. Ainsi, vous expliquez qu'une jeep s'est arrêtée près de vous et que ses occupants vous ont proposé de vous reconduire chez vous, ils étaient trois, habillés en civil ; après avoir démarré l'un d'eux a sorti une arme et le véhicule s'est dirigé vers l'IPK (p.12). Le Commissariat général relève que vous n'avancez aucune explication plausible à cette arrestation : vous dites qu'ils n'ont prononcé aucune accusation ni aucun reproche, n'ont pas prononcé votre nom, ni n'ont pas dit pourquoi ils vous emmenaient (p.13). Ce n'est qu'une fois arrivé à l'IPK qu'ils ont trouvé sur vous une carte de membre de l'UDPS et vous ont identifié comme tel (p.13). Il nous est dès lors impossible de savoir pour quelle raison on vous a fait monter dans cette voiture. Vous expliquez votre arrestation par le fait que ces hommes vous auraient vu sortir du siège de l'UDPS tout proche (p.12).

Force est de constater que c'est pure supputation de votre part, puisque vous dites que vous n'étiez pas au courant (qu'ils vous avaient vu) parce que vous-même n'aviez pas vu le véhicule (p.13). Par ailleurs, il nous est impossible d'établir que vous étiez présent au siège de l'UDPS dans la journée du 5 septembre, vu les contradictions de votre récit avec nos informations générales (voir analyse ci-dessus).

Ensuite, notons que vous êtes simple membre de l'UDPS depuis 2010, vous ne mentionnez pas d'autre fonction au sein du parti que celle de transmettre l'information aux autres membres par téléphone et ce depuis 2011 (pp.21, 22), vous alliez aux réunions de la cellule de votre commune quand vos occupations professionnelles vous en laissaient l'occasion, vous ne mentionnez pas d'événement particulier dans votre parti dans les semaines précédant votre arrestation et vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays (pp.22, 23). Il ne nous est dès lors pas permis de considérer dans votre chef un profil politique qui soit de nature à justifier un acharnement potentiel des autorités de votre pays contre votre personne.

En conclusion de tout ce qui précède il nous est impossible de considérer la réalité de votre arrestation. Partant, la détention qui a suivi n'est pas établie non plus.

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une détention de près de deux mois, subie d'abord dans une cellule de l'IPK pendant une semaine, et ensuite dans une cellule du commissariat de police de Kalamu pendant un mois et demi. Or, invité à raconter spontanément cette détention dans le détail, vous évoquez de la souffrance, vous racontez que la première nuit qui a suivi votre arrestation des cadavres ont été jetés dans le fleuve et vous avez dû nettoyer le camion qui les avait transportés, et que le jour où vous avez pu vous évader, en apprenant la visite des forces de l'ordre à votre domicile, vous avez pensé que vous risquiez la mort (pp.14, 15). Vous n'étayez pas davantage vos propos (p.15). Aux yeux du Commissariat général, ce récit spontané ne suffit pas à rendre crédible la détention qui est à l'origine de votre fuite du pays et de votre demande de protection internationale. Vos propos convainquent d'autant moins le Commissariat général que c'était la première fois que vous étiez détenu et que votre détention a été marquée par son arbitraire, sa longueur et par des mauvais traitements (pp.15, 16).

Ensuite, concernant vos gardiens, vos propos ont été vagues et imprécis, et ne permettent pas de considérer que vous avez été détenu pendant près de deux mois sous leur joug. Ainsi vous dites seulement que les policiers qui gardaient IPK parlaient le swahili, qu'on les surnomme Bana Mura, qu'ils se comportent mal vis-à-vis des Kinois, que s'ils apprennent qu'un membre de l'UDPS est arrêté il est mal vu et qu'ils ne vous donnent pas l'opportunité de parler avec eux (p.17). Notons que ces propos restent de l'ordre général et ne reflètent pas le vécu d'une détention subie sous leur domination et marquée par leur brutalité. La remarque vous a été faite par l'agent traitant, à quoi vous avez répondu que vous ne les connaissez pas, qu'ils travaillent en rotation et que vous n'avez reconnu que le général Oleko parce que vous l'aviez vu à la télé (p.17). Vous n'avancez donc aucun élément permettant d'établir l'existence tangible de ces gardiens. Partant, les maltraitances que vous invoquez ne sauraient être tenues pour établies non plus, ni les craintes qui en découlent.

Enfin, notons que les circonstances de votre évasion achèvent de jeter le trouble sur la crédibilité de votre récit. En effet, vous dites que le 26 novembre 2011, des militants en provenance de l'aéroport où ils étaient allés accueillir Etienne Tshisekedi, ont attaqué le poste de police de Kalamu, situé sur l'avenue de la Victoire, ils ont lynché et chassé les gardiens et cassé la porte de votre cellule ; vous vous êtes alors enfui avec cinq codétenus (pp.10, 20). Vous précisez avoir vu beaucoup de manifestants qui saccageaient le poste de police et cassaient les fenêtres ; certains boutaient le feu ou jetaient des pierres (p.20). Le Commissariat général relève qu'un tel événement ne saurait passer inaperçu dans l'actualité de votre pays le dernier jour d'une campagne électorale difficile marquée par des actes de violences et des victimes. Or, selon les nombreuses sources consultées par le Commissariat général, il n'est fait mention nulle part de l'incendie et du saccage d'un commissariat de police, d'un lynchage de représentants de forces de l'ordre, ou de l'évasion de détenus, le 26 novembre 2011 à Kinshasa. Le Ministère de la Justice et Droits humains de la République démocratique du Congo ne mentionne pas non plus cet événement dans sa réponse au rapport d'enquête du bureau des Nations unies aux Droits de l'Homme concernant les événements survenus dans la ville de Kinshasa entre le 26 novembre 2011 et le 25 décembre 2011 (voir ce rapport dans le dossier administratif).

Dès lors que la presse ne mentionne pas les événements qui ont permis votre évasion et que les rapports dressés par des organisations non gouvernementales (Association africaine de Défense des Droits de l'Homme), internationales (MONUSCO) ou nationales (Ministère de la Justice et des Droits humains) ne les mentionnent pas non plus parmi la liste des faits survenus à cette période, votre récit ne suffit pas à lui seul à en établir la réalité.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible la réalité de la détention que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1 La partie requérante soutient que « [...] force est de constater que la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur sa personne notamment l'arrestation et la séquestration pendant plusieurs jours ; Que manifestement, il y a absence avérée de motivation de la décision attaquée sur la protection subsidiaire que la partie adverse est pourtant tenue légalement d'examiner séparément et subsidiairement dans le cadre de la demande d'asile introduite par le requérant » (requête, page 8). Elle estime donc que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation à cet égard, que cette dernière motive sa décision attaquée de manière stéréotypée, voire qu'il y a « absence de motivation » (requête, page 8).

4.2 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « (...) *le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants (...)* » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Par ailleurs, si l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 énonce qu'« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. », cet article n'interdit pas à la partie défenderesse, pour les motifs exposés ci-avant, de procéder à un examen conjoint des deux volets que comporte la demande d'asile de la partie requérante (voir CE, ordonnance non admissible n°8607 du 12 juin 2012).

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse a violé l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la même loi est dépourvue de pertinence.

4.3 Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Enfin, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les faits invoqués manquaient de crédibilité, étant donné que le requérant n'établissait pas son arrestation, sa détention ainsi que les circonstances de son évasion, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève des propos contradictoires dans son récit en ce qui concerne son arrestation, sa détention et son évasion.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les contradictions, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, la partie défenderesse relève une contradiction entre les propos du requérant et les informations objectives en sa possession à propos des événements qui se sont déroulés dans la journée du 5 septembre 2011. Alors que le requérant allègue avoir trouvé le siège de la station de télévision de Roger Lumbala incendié vers 15 heures - en réponse à quoi les membres de l'UPDS auraient, à leur tour, saccagé le siège du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (ci-après dénommé « PPRD »), la partie défenderesse constate que ses informations objectives indiquent que le siège de cette télévision a été incendié dans la nuit du 5 au 6 septembre, vers deux heures du matin. Elle estime dès lors que le requérant ne peut valablement soutenir qu'il aurait trouvé le siège de la télévision incendié le 5 septembre vers 15 heures puisque l'incendie n'avait pas encore eu lieu.

Elle estime enfin que le récit du requérant à propos de l'annonce qui lui aurait été faite par un ami, le 5 septembre, durant l'après-midi, du saccage du siège du PPRD par les militants de l'UPDS « vu que les PPRD avaient incendié la chaîne de Roger qui est un allié de l'UDPS », n'est pas vraisemblable pour la même raison.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'elle n'a pas effectué le trajet retour avec les militants et partant n'a pas assisté ni à l'incendie du siège de la télévision de Roger LUMBALA, ni à celui de l'Interfédéral du PPRD (requête, page 5). Elle rappelle qu'elle tient ses informations, tant sur l'incendie du siège de la télévision de Roger LUMBALA que de l'incendie du siège du PPRD, de son ami [G.] (requête, page 5). Elle considère qu'il est « (...) indéniable que l'incendie des studios de la chaîne de télévision de Roger Lumbala a eu lieu dans la nuit du 5 au 6 septembre 2011 ; cependant la rumeur de cet incendie a circulé le 5 septembre 2011 au point d'induire de nombreux militants de l'UPDS en erreur » (requête, page 5). Elle estime « (...) qu'il importe peu que l'incendie de la chaîne RTLTV ait eu lieu le 6 et non le 5 tant et si bien que les affrontements et l'incendie du siège du PPRD ont précédé l'arrestation du requérant » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments, qui ne résistent pas à une lecture attentive du dossier administratif.

En effet, le Conseil observe que le requérant, interrogé au sujet des événements ayant émaillé la journée de son arrestation, soutient avoir, et ce contrairement à ce que prétend la partie requérante dans sa requête, trouvé le siège de la télévision RTLTV incendié au retour de la CENI où il s'était rendu pour accompagner son président (dossier administratif/ pièce 16, page 3 et pièce 5/ pages 9 et 11).

Le Conseil constate qu'il apparaît clairement, à l'aune de ces déclarations, que le requérant a bel et bien soutenu avoir « trouvé » le siège de la RTLTV incendié vers 15 heures, alors que les informations objectives disponibles (dossier administratif, pièces 21/1 à 21/5) rapportent que cette incendie a eu lieu vers deux heures dans la nuit du 5 au 6 septembre 2011. Cette constatation est primordiale et le Conseil ne peut donc suivre la partie requérante en ce qu'elle invoque « (...) qu'il importe peu que l'incendie de la chaîne RTLTV ait eu lieu le 6 et non le 5 tant et si bien que les affrontements et l'incendie du siège du PPRD ont précédé l'arrestation du requérant ».

De la même manière, le Conseil estime que la partie requérante ne pouvait soutenir que son ami [G.] lui avait annoncé que le siège du PPRD avait été incendié par des membres de l'UDPS « vu que les PPRD avaient incendié la chaîne de Roger qui est un allié de l'UPDS » (dossier administratif, pièce 5, page 9). En effet, dès lors que l'incendie de la RTLTV a eu lieu dans la nuit du 5 au 6 septembre et non dans la journée du 5 septembre à 15 heures, la partie requérante ne peut valablement soutenir que l'incendie du siège du PPRD est la conséquence d'un événement qui n'avait pas encore eu lieu. Les arguments de la partie requérante n'énervent en rien ce constat de propos contradictoires aux informations objectives, qui précisent par ailleurs que l'incendie du siège du PPRD a précédé l'incendie du siège de l'UDPS et de celui de la RTLTV (dossier administratif, pièces 21/1 à 21/5).

La partie défenderesse a par conséquent valablement pu estimer que les propos du requérant étaient en contradiction avec ses informations générales.

5.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que divers éléments remettent en cause l'arrestation du requérant. A cet égard, elle constate que ce dernier soutient que les occupants de la jeep lui ont proposé de le raccompagner chez lui et qu'une fois embarqué, il a été conduit sans aucune explication à l'IPK, où les policiers l'ont identifié comme membre de l'UPDS. La partie défenderesse estime donc qu'il est impossible de savoir les raisons pour lesquelles on a fait monter le requérant dans cette voiture et que les explications du requérant à ce sujet, à savoir qu'il aurait été aperçu à sa sortie du siège de l'UPDS, sont des supputations qui ne la convainquent pas. Elle relève par ailleurs que la présence du requérant au siège de l'UDPS n'est pas établie, au vu des contradictions relevées précédemment. Elle estime en outre que l'acharnement des autorités sur le requérant est invraisemblable, au vu de son profil politique.

En termes de requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et soutient qu'elle ne pouvait que supputer les paroles des policiers compte tenu du fait qu'il n'a pas été entendu et qu'aucune information ne lui avait été donnée sur les motifs de son arrestation (requête, page 6). Elle estime par ailleurs que le fait que le motif de son arrestation ne soit pas connu ne remet nullement en cause les persécutions subies.

Elle estime par ailleurs que les informations objectives de la partie défenderesse font état d'arrestations arbitraires de personnes (requête, page 6). Quant à son profil politique, elle relève que les informations objectives de la partie défenderesse rapportent que de simples sympathisants de l'UPDS ont été arrêtés, torturés voire tués (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête.

Il constate que le requérant n'avance aucun élément pertinent de nature à renverser la motivation de la partie défenderesse, à laquelle il se rallie.

D'une part, la circonstance que les informations objectives de la partie défenderesse fassent état d'arrestations arbitraires dans le pays du requérant ne peut suffire à attester que le requérant ait lui-même vécu de tels événements. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

D'autre part, le Conseil note que la partie requérante reste en définitive en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son arrestation. Le Conseil souligne encore à cet égard, ainsi qu'il a été rappelé à titre liminaire, qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

La partie défenderesse a par conséquent valablement pu estimer que l'arrestation du requérant n'est pas crédible.

5.5.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que le récit de la partie requérante à propos de sa détention n'est pas crédible. En effet, elle observe que le récit spontané du requérant quant à sa détention n'est pas convaincant et que ses déclarations à propos de ses gardiens manquent de vécu et ne reflètent pas la réalité d'une détention subie dans les circonstances telles qu'il les rapporte. Elle relève également que le récit du requérant quant à son évasion n'est pas vraisemblable et qu'il achève de ruiner la crédibilité des faits sur lesquels il se base pour demander la protection internationale. Ainsi, elle relève que le requérant soutient que des militants de l'UPDS auraient attaqué le poste de police de Kalamu et y auraient lynché et chassé les gardiens pour ensuite casser les portes des cellules de la prison. Elle observe encore que le requérant soutient que la manifestation était violente et qu'il y avait beaucoup de manifestants. Toutefois, elle constate que les différentes informations objectives consultées ne rapportent pas que, le 26 novembre 2011, il y ait eu un tel événement et ce, malgré le caractère extraordinaire de cette manifestation.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'elle a répondu aux questions qui lui ont été posées de manière claire et spontanée et a exposé son vécu tant à l'IPK qu'au poste de police de Kalamu (requête, page 7). Elle soutient également qu'elle a exposé que les gardiens de l'IPK parlaient swahili et que leur rotation explique le fait qu'elle n'ait pas été en mesure de retenir leurs noms (requête, page 7). S'agissant de son évasion, elle soutient que le fait que les circonstances de son évasion ne trouvent pas d'échos dans la presse ne peut suffire à remettre en cause la réalité de son récit d'autant que la « (...) partie défenderesse n'a pas consulté toutes les sources disponibles sur les événements survenus dans la ville de Kinshasa le 26 novembre 2011 » (requête, page 7).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête, ces dernières n'étant pas en mesure de renverser les constatations pertinentes de la partie défenderesse.

Il constate que, durant son audition, l'agent de protection a invité, en vain, le requérant à être plus précis sur les événements qu'il allègue avoir vécus, notamment sa détention et son évasion.

Malgré cela, et si la partie requérante donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été détenue (dossier administratif, pièce 5, pages 14 à 20).

De plus, le Conseil rappelle encore une fois qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'étaye nullement ses affirmations alléguées en termes de requête en ce qui concerne les événements survenus à Kinshasa le 26 novembre 2011 et qui auraient permis son évasion. Ces derniers ne sont donc pas établis.

La partie défenderesse a par conséquent valablement pu estimer que la détention et l'évasion du requérant ne sont pas crédibles.

5.6 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa réelle implication dans les événements qui ont eu lieu le 5 septembre 2011, la réalité de son arrestation, de sa détention ainsi que de son évasion.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* »

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle expose qu'en cas de retour dans son pays, il existe un risque réel pour elle de s'exposer à des atteintes graves notamment la mort et « [qu']en effet, la situation sécuritaire au Congo ne s'est point améliorée. » (requête, page 9)

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent dans ce sens, la simple référence au fait que la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée ne suffisant manifestement pas à renverser ce constat.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 En outre, en ce que la requête semble viser également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.) correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT